

POLITIQUE RELATIVE AUX ACHATS

8 NOVEMBRE 2008

GENÈVE, SUISSE

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
1.1 OBJECTIF	3
1.2 PORTÉE ET APPLICATION	3
1.3 CODE DE CONDUITE	3
2. PRINCIPES.....	4
2.1 OPTIMISATION DES RESSOURCES	4
2.2 CONCURRENCE.....	4
2.3 ACHATS EFFICACES ET EFFICIENTS	4
2.4 IMPARTIALITÉ, TRANSPARENCE ET REDEVABILITÉ	5
2.5 ÉTHIQUE.....	5
3. COMITÉ D'EXAMEN DES ACHATS	6
3.1 Rôle.....	6
3.2 OBJECTIF ET MANDAT	6
3.3 MEMBRES.....	6
4. AUTORISATIONS D'ACHAT	7
4.1 AUTORISATION.....	7
4.2 DISPONIBILITÉ DES FONDS	7
5. CONTRÔLES INTERNES	7

1. Introduction

1.1 Objectif

La politique relative aux achats énonce les principes généraux qui régissent les achats de biens et de services effectués par le Fonds mondial ou en son nom, et établit un cadre de prise de décisions concernant ces achats. Les règles détaillées encadrant ces achats sont énoncées dans le Règlement en matière d'achats, qui est soumis à l'approbation du directeur exécutif en consultation avec le Comité de l'Audit et des Finances du Fonds mondial.

L'objectif de la présente politique est de faire en sorte que le Fonds mondial optimise les ressources lors de l'achat de biens et de services, en exigeant l'application d'une démarche claire et cohérente fondée sur les principes énoncés ci-après.

1.2 Portée et application

La politique s'applique à tous les employés, consultants, agents, membres du Conseil d'administration ou représentants (collectivement les « personnes visées ») qui participent directement ou indirectement à l'achat de biens et de services pour le Fonds mondial ou en son nom.

Les personnes visées sont responsables de prendre connaissance de cette politique et d'en respecter les conditions. Tout acte ou toute omission de la part d'une personne visée constituant une violation apparente ou réelle de la présente politique sera traité, selon le cas, en application de la Politique et procédures de dénonciation des abus, de la Politique et procédures disciplinaires et de la Politique en matière d'éthique et de conflits d'intérêts pour les institutions du Fonds mondial.

Le directeur exécutif est responsable de la mise en œuvre efficace de la politique. Sans invalider ce qui précède et sous réserve de toute limite imposée dans la présente politique, le directeur exécutif peut déléguer par écrit certains pouvoirs à des représentants, s'il estime que cela est nécessaire à la mise en œuvre de la politique.

1.3 Code de conduite

Les normes de conduite régissant les activités des personnes visées en lien avec l'achat de biens et de services pour le Fonds mondial ou en son nom et avec l'administration des contrats connexes sont énoncées dans la Politique en matière d'éthique et de conflits d'intérêts pour les institutions du Fonds mondial. Toute norme de conduite additionnelle s'appliquant spécifiquement aux achats peut être précisée dans le Règlement en matière d'achats.

2. Principes d'achat

L'achat de biens et de services pour le Fonds mondial ou en son nom doit être effectué dans le respect des principes énoncés ci-après.

2.1 Optimisation des ressources

Les achats doivent être effectués avec l'objectif d'optimiser les ressources. À ces fins, les facteurs ci-après doivent être dûment pris en compte :

- Les coûts directs et indirects des biens et des services sur l'ensemble du cycle d'achat
- La qualité et l'adéquation des biens et des services achetés
- Les délais de livraison proposés des biens et des services
- Les résultats passés de chaque fournisseur potentiel et l'importance ou les risques stratégiques liés à l'emploi de leurs services
- L'adéquation des options contractuelles (par exemple les options de prolongation de contrat)
- Les risques liés à l'achat des biens et des services

2.2 Concurrence

Les achats doivent être réalisés selon une procédure concurrentielle dans la mesure du possible.

- Seuils de concurrence – L'ampleur de la concurrence requise pour l'achat de biens et de services doit être fondée sur les seuils précisés dans le Règlement en matière d'achats. L'établissement de ces seuils doit être fondé sur la valeur estimative des biens et des services achetés. De plus, le Règlement en matière d'achats peut établir des processus concurrentiels particuliers basés sur des considérations de gestion des risques pour certaines catégories de biens et de services.
- Dérogations – Des dérogations aux seuils et aux processus concurrentiels peuvent être autorisées dans des cas exceptionnels seulement. Seul le directeur exécutif peut approuver ces dérogations. Le Règlement en matière d'achats précise les dérogations admissibles à ces seuils et processus, ainsi que les personnes ayant le pouvoir d'approuver ces dérogations. Il est entendu que l'établissement d'un portefeuille de fournisseurs préqualifiés et une bonne planification des achats de la part des utilisateurs réduisent au minimum le recours à ces dérogations.

2.3 Achats efficaces et efficients

- Les achats doivent être effectués de manière à optimiser l'utilisation efficace des ressources du Fonds mondial et à garantir que les biens et les services achetés répondent efficacement aux exigences des utilisateurs du Fonds mondial.

2.4 Impartialité, transparence et redevabilité

- Les achats doivent être réalisés de manière impartiale, transparente et responsable.
- En ce qui concerne l'impartialité, les fournisseurs potentiels de biens et de services doivent bénéficier d'un traitement équitable, et leurs propositions doivent être évaluées au regard de leurs capacités juridiques, techniques et financières.
- En ce qui concerne la transparence, les informations relatives au processus d'achat doivent être documentées d'une manière facilitant la vérification adéquate des activités d'achat, tel que décrit dans le Règlement en matière d'achats ou les procédures connexes.
- En ce qui concerne la redevabilité, les personnes visées doivent rendre compte de leurs actions en matière d'achats au regard de la hiérarchie des responsabilités établie dans le Règlement en matière d'achats.

2.5 Éthique

- Le Fonds mondial s'efforcera de retenir les services de fournisseurs pouvant s'engager, au moyen d'un document contractuel écrit, à respecter les normes internationalement reconnues en matière de droits humains, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption, telles que décrites dans le Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial.

3. Comité d'examen des achats

3.1 Rôle

- Le rôle du Comité d'examen des achats est de formuler des recommandations, au terme d'un examen, sur les attributions proposées de contrats pour l'achat de biens et de services ou sur les modifications proposées de contrats existants qui représentent un coût élevé ou un risque élevé pour le Fonds mondial au regard des limites définies dans le Règlement en matière d'achats.
- Le Comité peut également examiner les demandes de dérogation aux seuils et aux processus concurrentiels, tel que décrit dans le Règlement en matière d'achats.

3.2 Objectif et mandat

L'objectif du Comité d'examen des achats est de déterminer si :

- les processus d'achat des biens et des services sont effectués conformément à la présente politique et au Règlement en matière d'achats ;
- les attributions proposées de contrats de fourniture de biens et de services sont dans l'intérêt supérieur de l'organisation, selon les principes énoncés dans la présente politique.

3.3 Membres

- Le Comité d'examen des achats est un organe interne composé de membres du personnel du Fonds mondial.
- Les membres du Comité d'examen des achats sont nommés par le directeur exécutif. La composition, les règles de procédure et les pouvoirs du Comité d'examen des achats sont détaillés dans le Règlement en matière d'achats.

4. Autorisations d'achat

4.1 Autorisation

- Le directeur exécutif déléguera à certains membres du Secrétariat du Fonds mondial le pouvoir d'engager des fonds pour financer l'achat de biens et de services conformément aux seuils définis dans le Règlement en matière d'achats et au « cadre de redevabilité » (qui sera élaboré par le directeur exécutif). Ces pouvoirs seront définis en fonction de la valeur estimative et de la nature des biens et des services achetés, ainsi que, le cas échéant, du degré de risque de l'achat en question.

4.2 Disponibilité des fonds

- La disponibilité des fonds pour financer l'achat de biens et de services par le Fonds mondial sera vérifiée conformément aux règlements applicables.

5. Contrôles internes

Le Règlement en matière d'achats précise les contrôles internes couvrant l'établissement des contrats avec les fournisseurs.